



Département
Du
Val d'Oise



Commune
de
Grisy-les-Plâtres
95810

Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs En cas de neige et verglas

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Grisy-les-Plâtres

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux en cas de neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de déneiger ou de traiter son trottoir.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 3 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Article 4 : Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le Maire de la Commune de Grisy les Plâtres,
Le Commandant de la Gendarmerie de Marines,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire
Christian Soret.